



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale

Arrêté n° 2B – 2020-04-14-001 du 14 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de BASTIA

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le II de l'article 8 ;
- Vu** la demande du maire de BASTIA en date du 10 avril 2020, précisée par un mél du 13 avril 2020,

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de l'organisation retenue, telles qu'elles ont été présentées et précisées par le Maire de BASTIA, par ses méls des 10 avril 2020 et du 13 avril 2020, selon lesquelles le marché fonctionnera exclusivement sur la base d'un dispositif de commandes préalablement passées auprès d'un des producteurs locaux inscrits sur la liste arrêtée par le maire, excluant de ce fait toute vente directe ;

Considérant que le marché est installé allée du 173ème régiment d'infanterie jouxtant la place Saint-Nicolas, que la configuration des lieux ainsi décrite permet une séparation des producteurs de 10 mètres l'un de l'autre, que le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals et que l'organisateur du marché prévoit de garantir le respect des mesures de sécurité ;

Considérant que les clients stationnés à proximité immédiate se verront remettre leurs commandes par le producteur ;

Considérant le principe du paiement à la commande en ligne a été privilégié et que, à défaut, clients et producteurs locaux auront à leur disposition du gel hydroalcoolique après avoir procédé au paiement ;

Considérant que le principe de la marche en avant a été retenu et organisé pour les clients ;

Considérant que, afin de délimiter les stands, il est prévu de positionner des barrières de police ainsi qu'une signalétique rappelant les gestes barrières ;

Considérant la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Sur proposition du Secrétaire général,

AUTORISE

Article 1er :

La tenue du marché alimentaire sous forme exclusive de livraisons de commandes passées par des clients auprès de producteurs locaux, à l'exclusion de toute vente directe, dans l'allée du 173ème Régiment d'infanterie de BASTIA est autorisée, du lundi au dimanche.

Article 2 :

Les commerçants listés en annexe 1 au présent arrêté sont autorisés à y participer :

Article 3 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociales, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 :

Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 :

Le maire de la commune de BASTIA est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 :

Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de BASTIA et la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie et transmis au Procureur.

Fait à Bastia, le 14 avril 2020

Le Préfet

ORIGINAL SIGNE PAR:

François RAVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Corse, Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex . Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1

La liste des producteurs autorisés à participer au marché mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° 2B – 2020-04-14-001 du 14 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est la suivante :

Nom et Prénom du Producteur / de la Productrice	Nom de la production
Carteret Yannick	YannSoloBio Fruits légumes oeufs en bio
Orsini Clorinda	TERRA MEA
Devichi Marie francoise	Mlle D , MF Devichi Vigneronne
MAESTRACCI Raphael	Bovin (manzu)
RAFFIN Céline	Les Jardins du Puntigliollu
Casanova Laetitia	Gaec Di Vallecalle
Jezabel LEFRANC	LES rUCHERS DE jEZABELLE
Brunini Jean-Marie	le Bio jardin de Virginie
CESARI PATRICK	L'ortu bio di Patrick è Marie Laure Cesari
Karine Weisseldinger	L atelier du bonbon Corse
JEROME	SHELTERLE
Karine Tomasi	E cunfitture di Brandu
Orsini Jean-Victor	IND'È NOI
BRIGITTE	BERTRAND
Albertini pierre	Albertini pierre
Marazzi jeremie	A cuchjarina
Ceccaldi dominique	Charcuterie fermière à casana
Catoni Marc	Charcuterie fermière Marc Catoni
Martini ghjulia	Fritelle corse
Marchini Anton' Santu	U Sole di Meria
Béatrice GRISOLIA	U san pancraziu charcuterie artisanale
Camilli veronique	CVero biscuits salés et sucrés
Emmanuelli Franck	Les petits biscuits
Sébastien	DI FRANCO
Julia Medori	A Zizula
Orsini Jean-Victor	IND'È NOI, MANGHJEMU FRESCU È LUCALE